

## **S.R.E.S – CSQ**

Syndicat régional des employé(e)s de soutien  
895, Bégin, Chicoutimi  
G7H 4P1

# **Statuts et règlements**

## **S.R.E.S – CSQ**

**Novembre 2012**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

### ARTICLE 1 : NOM ET SIÈGE SOCIAL

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat connu sous le nom de syndicat régional des employé(e)s de soutien (CSQ) (SRES-CSQ). Le siège social est situé sur le territoire juridictionnel du syndicat.

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- a) Syndicat : désigne le syndicat régional des employés de soutien (CSQ) (SRES-CSQ),
- b) Membre : désigne toute personne admise comme membre du syndicat en conformité avec les statuts.
- c) Fédération : désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire (CSQ) (FPSS-CSQ).
- d) Centrale : désigne la centrale syndicale à laquelle le syndicat est affilié, c'est-à-dire la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
- e) Territoire juridictionnel : désigne le territoire de tout employeur auprès duquel le syndicat est accrédité.

### ARTICLE 3 : BUTS

Les buts du syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives, ainsi que la promotion des intérêts des travailleurs.

### ARTICLE 4 : JURIDICTION

Le syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

- ↳ L'employée ou l'employé de soutien qui dispense ses services, en totalité ou en partie, chez un employeur auprès duquel le syndicat est accrédité;
- ↳ L'employée ou l'employé de soutien ayant obtenu un congé avec ou sans solde d'un employeur auprès duquel le syndicat est accrédité;
- ↳ L'employée ou l'employé de soutien suspendu, déplacé ou congédié par un employeur auprès duquel le syndicat est accrédité, pour laquelle ou lequel un recours ou une action est déposé ou peut l'être.

## **ARTICLE 5 : AFFILIATION**

- a) Le syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.
- b) Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements de tout organisme, groupement ou association auquel il s'affilie, particulièrement ceux de la Centrale et de la Fédération.

## **ARTICLE 6 : DÉSAFFILIATION**

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné 30 jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale qui en sera saisie. Cet avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale à l'intérieur de ce délai.

Le syndicat doit accepter de recevoir à l'Assemblée générale une ou des personnes autorisées à représenter la Fédération ou la Centrale et doit leur permettre d'exprimer leur opinion.

À la suite d'une décision adoptée à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, le syndicat affilié doit faire parvenir la décision et un bref exposé des motifs à l'appui d'une telle décision à la Fédération et à la Centrale dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale ou le Congrès.

La Fédération et la Centrale disposent de 30 jours pour réagir et peuvent faire parvenir aux membres du syndicat leur argumentaire.

Le référendum se tient 30 jours après le délai laissé à la Fédération et à la Centrale. Tous les membres cotisants doivent être informés du lieu et du moment du scrutin; ce lieu et ce moment doivent être choisis de manière à faciliter le vote.

La Fédération ou la Centrale peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

## **ARTICLE 7 : ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière commence le premier septembre de l'année en cours et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **ARTICLE 8 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, les biens restants sont liquidés selon les décisions de l'Assemblée générale, dans le respect des dispositions législatives pertinentes.

## CHAPITRE 2 : ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION, COTISATION

### ARTICLE 9 : ADMISSION

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Signer une carte d'adhésion;
- b) Payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$);
- c) Être accepté par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale;
- d) Payer la cotisation syndicale;
- e) Se conformer aux statuts et règlements du syndicat.

### ARTICLE 10 : DÉMISSION

Tout membre du syndicat peut démissionner. Une démission doit être adressée à la présidente ou au président du syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil d'administration. La démission du syndicat entraîne, pour le membre démissionnaire, la perte des droits et privilèges que confère le statut de membre du syndicat.

### ARTICLE 11 : EXCLUSION OU SUSPENSION

L'exclusion ou la suspension d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- ↳ Le refus de se conformer aux dispositions des présents statuts;
- ↳ Le fait de causer un préjudice grave au syndicat.

La personne exclue ou suspendue a le droit d'en parler à l'Assemblée générale; dans ce cas, l'application de la décision est suspendue jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion ou la suspension pour sa durée, entraîne la perte des droits et avantages que confère le statut de membre du syndicat.

### ARTICLE 12 : COTISATION

La cotisation régulière d'un membre est fixée à 1,6 % du traitement versé en excluant le temps supplémentaire et le prêt location de salle rémunéré et effectué au-delà de 35hrs/sem ou 38.75 hrs/sem. pour les salariés, ou à un autre taux décidé par l'assemblée générale conformément à l'article 19. Cette cotisation devient exigible à compter de la date à laquelle le Syndicat est accrédité.

Le syndicat peut aussi fixer une cotisation spéciale conformément à l'article 13.

### CHAPITRE 3 : INSTANCES DÉCISIONNELLES

#### ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) **Composition** : l'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.
- b) **Pouvoirs** : l'Assemblée générale est l'instance suprême du syndicat et a les pouvoirs suivants :
1. prendre connaissance, juger et décider de toute proposition qui lui est soumise;
  2. adopter, modifier et abroger les statuts du syndicat, conformément à l'article 19;
  3. adopter tout règlement jugé utile pour la bonne marche du syndicat;
  4. élire les membres du Conseil d'administration;
  5. fixer le taux de la cotisation syndicale régulière selon la procédure prévue à l'article 19;
  6. décider de l'imposition d'une cotisation syndicale;
  7. prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;
  8. adopter les prévisions budgétaires;
  9. adopter le plan d'action;
  10. nommer le ou les vérificateurs et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;
  11. décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation;
  12. admettre les nouveaux membres, pouvoir que peut aussi exercer le Conseil d'administration
  13. se prononcer de façon finale sur l'exclusion ou la suspension d'un membre qui en a appelé d'une décision du Conseil d'administration;

14. se prononcer sur toute demande d'entente de services;
15. autoriser l'exercice du droit de grève dans le respect des dispositions du Code du travail du Québec;
16. autoriser la signature d'une convention collective dans le respect des dispositions du Code du travail du Québec;
17. élire les membres du comité de finances.

c) **Réunions** : Il doit se tenir au moins une réunion régulière de l'Assemblée générale au cours de l'année.

d) **Quorum** : Le quorum de l'Assemblée générale est composé de 30 membres en règle.

e) **Convocation**

*Réunion régulière* : La convocation par le Conseil d'administration, d'une réunion régulière de l'Assemblée générale est faite par écrit et envoyée à chaque membre au moins (10) dix jours avant la date fixée pour sa tenue.

*Réunion spéciale* : Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés et aucun autre sujet ne peut être ajouté.

Sur requête écrite, signée par au moins 10 % des membres **en règle**, la présidente ou le président doit demander la convocation d'une réunion spéciale de l'Assemblée générale. Cette requête doit contenir les motifs à son appui et seuls ces motifs constituent l'ordre du jour. La réunion spéciale demandée doit se tenir dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la requête.

## **ARTICLE 14 :        CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### a) Composition et durée du mandat :

Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

- Une présidente ou un président;
- Une vice-présidente ou un vice-président;
- Une trésorière ou un trésorier;
- Deux (2) directrices ou directeurs.

Chaque membre du Conseil d'administration est élu pour trois (3) ans, selon ce qui est prévu au paragraphe c) de l'article 20.

### b) Quorum :

Le quorum du Conseil d'administration est formé de la majorité de ses membres.

### c) Droits et devoirs des membres du Conseil d'administration :

#### **a) La présidente ou le président :**

1. la présidente ou le président préside les réunions du Conseil d'administration, y maintient l'ordre et voit à l'application des statuts et règlements. Elle ou il peut se faire remplacer si elle ou il le désire;
2. elle ou il remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
3. elle ou il est membre d'office de tous les comités et des instances décisionnelles du syndicat;
4. elle ou il représente officiellement le syndicat;
5. elle ou il signe les chèques, les procès-verbaux et autres documents avec la secrétaire ou le trésorier;
6. elle ou il voit à ce que chacun des membres du Conseil d'administration s'acquittent de leur mandat;
7. elle ou il a droit de vote ordinaire et, en cas de partage égal des voix, elle ou il dispose d'un vote prépondérant;

8. elle ou il présente le rapport annuel du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

**b) La vice-présidente ou le vice-président**

- 1) elle ou il assume les fonctions de la présidente ou du président en cas d'absence ou à la demande de cette dernière ou de ce dernier;
- 2) elle ou il peut être appelé à signer les chèques et autres effets de commerce, à la condition que l'Assemblée générale ait adopté une résolution à cet effet;
- 3) elle ou il peut être appelé à présider les réunions de l'Assemblée des déléguées et délégués;

**c) La trésorière ou le trésorier**

- 1) la trésorière ou le trésorier perçoit ou fait percevoir la cotisation, le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- 2) elle ou il tient une comptabilité approuvée par le syndicat;
- 3) elle ou il dispose les recettes du syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou caisse choisis par le Conseil d'administration;
- 4) elle ou il signe les chèques ou autre effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet conformément aux présents statuts et règlements;
- 5) elle ou il peut porter une « garantie de fidélité » si l'Assemblée générale l'exige par résolution, les primes sont alors payées par le syndicat;
- 6) elle ou il soumet, à la fin de chaque année financière, les états financiers.

**d) le ou la secrétaire**

- 1) elle ou il agit à titre de secrétaire des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de l'Assemblée des déléguées et délégués; elle ou il dresse le procès-verbal de chaque réunion et le signe conjointement avec la présidente ou le président;
- 2) elle ou il a la garde des dossiers et archives du syndicat;
- 3) elle ou il convoque les réunions à la demande de la présidente ou du président ou du Conseil d'administration;



4) elle ou il remplit les autres mandats qui lui sont assignés par les diverses instances du syndicat;

5) elle ou il tient à jour la liste des membres.

**e) La directrice ou le directeur**

1) la directrice ou le directeur participe à tous les débats et à toutes les décisions du Conseil d'administration;

2) elle ou il assume la responsabilité de la conduite des dossiers qui lui sont confiés par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

**ARTICLE 15 : VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il y a vacance au Conseil d'administration lorsqu'un de ses membres démissionne, décède ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu.

Dès qu'il y a vacance, il appartient à l'Assemblée des déléguées et délégués de combler le poste vacant de façon temporaire jusqu'à la tenue de la première réunion de l'Assemblée générale qui suit la date où le poste est devenu vacant.

**ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS**

**a) Composition**

L'assemblée des déléguées et délégués est formée du Conseil d'administration et des déléguées et délégués élus pour représenter les membres de leur établissement.

**b) Choix des déléguées et délégués**

À chaque année, le choix des déléguées et délégués officiels se fait par élection dans chaque établissement. S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à cette élection, celle ou celui qui obtient la majorité des voix est déclaré élu.

La procédure pour l'élection des déléguées et délégués est déterminé par le Conseil d'administration.

**c) Pouvoir**

L'assemblée des déléguées et délégués a un pouvoir de recommandation auprès des instances décisionnelles du syndicat.

Elle procède à combler toute vacance au Conseil d'administration selon ce qui est prévu à l'article 15.

**d) Réunions**

L'assemblée des déléguées et délégués se réunit au besoin, sur convocation du Conseil d'administration.

Malgré l'alinéa précédent, elle se réunit au moins une fois par année.

Si le tiers (1/3) des membres qui la composent en font la demande écrite au conseil d'administration, ce dernier doit convoquer une réunion spéciale dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

Les recommandations sont prises à la majorité des voix exprimées.

**e) Droits et devoirs d'une déléguée ou d'un délégué**

La déléguée ou le délégué peut et doit assumer les mandats suivants :

1. remplir les tâches qui lui sont dévolues par les dispositions de la convention collective;
2. surveiller l'application de la convention collective dans son établissement **et faire rapport au Conseil d'administration de toute violation constatée;**
3. enquêter sur toute présumée violation de la convention collective qui est portée à son attention et faire rapport au Conseil d'administration;
4. distribuer dans son établissement la documentation émise par le syndicat.

## CHAPITRE 4 : COMITÉS

### ARTICLE 17 : COMITÉ DE FINANCES

#### A. Composition et durée de mandat

Le Comité de finances est formé des personnes suivantes :

- La trésorière ou le trésorier;
- Deux (2) membres nommés par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de finances autres que la trésorière ou le trésorier sont nommés pour un (1) an. Le mandat de chacune ou chacun est renouvelable.

#### B. Rôle

Le rôle du comité de finances est de :

- 1) prendre connaissance des revenus et dépenses du syndicat et faire les recommandations qu'il juge nécessaire;
- 2) prendre connaissance du rapport financier annuel;
- 3) voir à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés.

### ARTICLE 18 : AUTRES COMITÉS

A. Toutes les instances du syndicat peuvent mettre sur pied des comités et en désigner les membres.

B. Rôle et devoirs d'un comité :

1. tout comité est redevable de toutes ses activités à l'instance du syndicat qui l'a mis sur pied. Il doit faire rapport de ses activités à l'occasion des réunions régulières de cette instance;
2. un comité ne peut lier le syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du syndicat;
3. chaque comité adopte ses règles de fonctionnement;

4. chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées à l'instance qui lui a confié le mandat.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 : AMENDEMENTS AUX STATUTS**

Pour tout amendement destiné à modifier, abroger ou remplacer un article des présents statuts ou remplacer les présents statuts dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat, à son lieu de travail, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis sera discuté.

Cet avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Il est aussi loisible à un membre de faire toute proposition visant à modifier les présents statuts. Cette proposition doit être déposée par écrit lors d'une réunion de l'Assemblée générale sous forme d'avis de motion devant être discuté et décidé à la réunion régulière suivante de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, le syndicat doit transmettre, sur les lieux de travail, à tous les membres, copie de cet avis de motion au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis sera discuté.

Pour amender, abroger, en tout ou en partie les présents statuts et en adopter de nouveaux, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

### **ARTICLE 20 : ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- A. L'élection des membres du Conseil d'administration se fait selon la procédure décrite au règlement intitulé « procédure d'élection au conseil d'administration » annexé aux présents statuts.
- B. Seul un membre en règle du Syndicat peut voir sa candidature proposée à l'un des postes du Conseil d'administration.
- C. Les élections des membres du Conseil d'administration se tiennent à tous les trois (3) ans.
- D. Advenant une vacance de l'un des membres du Conseil d'administration en cours de mandat, il y a une élection d'un membre remplaçant par le Conseil des déléguées et délégués et cette personne est élue pour le reste du mandat.

### **ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toute modification aux statuts et règlements ou tout nouveau règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale à moins qu'une autre date ne soit précisée.

#### RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

- A. Les membres du Conseil d'administration du syndicat sont élus à l'occasion **d'une** réunion régulière de l'Assemblée générale.
- B. Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale est appelée à se choisir une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire d'élection et deux scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes forment le Comité d'élection.

Cependant, si la candidature d'un des membres du Comité d'élection à un poste au Conseil d'administration est proposée et qu'il accepte, il devra être remplacé au Comité d'élection par l'Assemblée générale.

- C. Tous les membres en règle présents à l'Assemblée générale ont droit de vote.
- D. La présidente ou le président d'élection procède à l'élection dans l'ordre suivant, sous réserve du paragraphe c) de l'article 20 des statuts :
  - Présidente ou président;
  - Vice-présidente ou vice-président;
  - Trésorière ou trésorier
  - Directrice ou directeur;
  - Directrice ou directeur.
- E. La mise en candidature pour chacun des postes est faite par proposition verbale et requiert un appuieur.
- F. Si une seule candidate ou un seul candidat est proposé et qu'elle ou qu'il accepte, elle ou il est déclaré élu.
- G. S'il y a plusieurs candidates ou candidats proposés à un poste, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :
  1. La présidente ou la président demande d'abord à chaque candidate ou candidat si elle ou il accepte d'être mis en nomination, en commençant par la dernière ou le dernier proposé et en revenant vers la première ou le premier.
  2. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour l'élection le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

3. Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat à l'Assemblée.
4. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est déclaré élu.
5. Si un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé.
6. Au troisième tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré élu, même si elle ou il n'a pas obtenu la majorité absolue.
7. En cas d'égalité la présidente ou le président d'élection a un vote prépondérant. Elle ou il peut toutefois ordonner la reprise du vote.

**PROPOSITION GÉNÉRALE :**

Que le Conseil d'administration soit autorisé à apporter toute modification de pure concordance aux statuts et règlements adoptés et, le cas échéant, en informe les membres lors de l'Assemblée générale qui suit telle modification.